



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2022101-0001

Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 11 avril 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative aux nominations équilibrées dans les emplois de
direction dans la fonction publique territoriale
Campagne 2021



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mme Stéphanie VANACKER
Tél. : 02 37 27 71 31 / 72 64
Mèl : stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 11 AVR. 2022

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : OUI AVANT LE 30 AVRIL

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

**Monsieur le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Chartres Métropole**

**Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Agglo de Dreux**

**Monsieur le Président de la Communauté de
Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France**

**Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Grand Châteaudun**

Monsieur le Maire de Dreux

Pour information à

**Monsieur le Directeur départemental des Finances
publiques d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale d'Eure-et-loir**

Objet : Circulaire préfectorale relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale – Campagne 2021

Références :

- Article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Article 82 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- Circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique ; NOR : RDFF1609100C, relative à l'application du décret précité.



P.J. :

- Un tableau à renseigner en fonction du nombre d'habitants dans votre collectivité ;
- Une fiche « mode opératoire » pour aider à la complétude du tableau.

En application de l'article L.132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction.

Cette campagne 2021 se caractérise par l'entrée en vigueur pour les régions et départements des modifications apportées par les dispositions issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, celles-ci ayant déjà été appliquées en 2021 pour les communes et EPCI.

Pour rappel, la loi de transformation de la fonction publique a étendu le dispositif aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants et au CNFPT, à l'exclusion des collectivités et EPCI disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction. Le cycle de nominations est désormais comptabilisé sur la seule durée du mandat de l'exécutif local, les nominations intervenues sous la précédente mandature n'étant pas comptabilisées, y compris en cas de réélection. Ce cycle est par ailleurs ramené à 4 nominations (au lieu de 5 précédemment). En outre, une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31/12 de l'année considérée).

Ainsi, les régions et départements devront établir deux déclarations au titre de la campagne 2021, comme ce fut le cas pour les communes et EPCI l'an passé :

- une déclaration concernant les primo-nominations intervenues avant le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les règles antérieures, notamment le cycle de 5 primo-nominations ;
- une déclaration concernant les primo-nominations intervenues après le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions précitées.

Les communes et EPCI, quant à eux, n'ont plus qu'un tableau à remplir appliquant les nouvelles règles pour l'ensemble de l'année 2021.

Deux modes opératoires de remplissage du tableau ont été élaborés, propres à chaque catégorie de collectivité en fonction de la législation applicable (départements/régions ; communes et EPCI de plus de 40 000 habitants).

A défaut du respect de l'obligation, les collectivités sont redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 euros pour les régions, départements, communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et à 50 000 euros pour les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants.

Je vous informe que le tableau à renseigner en fonction du nombre d'habitants de votre collectivité est à me retourner au plus tard le 30 avril 2022.

Les éléments recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L.132-11 du code général de la fonction publique. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les collectivités et les EPCI doivent également transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses au plus tard le 30 avril 2022. Lorsqu'ils sont redevables d'une contribution, ils lui adressent un mandat de paiement, la déclaration constituant le fonde-

ment de la dépense. La direction régionale ou départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées, établi par collectivité versante.

Le préfet veille à ce que les collectivités et les EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution à l'aide de l'état des sommes versées établi et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

A cet égard, la circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique est venue préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet.

Dans le cas où des collectivités ou établissements publics seraient redevables au titre de l'année 2021, d'une contribution à ce titre, il conviendra de m'informer des modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

Une foire aux questions sera également mise en ligne sur le site intranet de la DGCL, alimentée par vos interrogations.

Le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2020 sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique. (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>).

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

